

14 Mars 1975

LOI N° 28/75 DU 8 ~~JANVIER~~ 1975

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION
SANITAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifiée la Convention de coopération sanitaire entre la République Populaire du Congo et la République Française :

CONVENTION DE COOPERATION SANITAIRE
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

==== oo00oo ====

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
d'une part

Le Gouvernement de la République Française d'autre part

Désireux de promouvoir l'action sanitaire et sociale en
République Populaire du Congo,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - Le Gouvernement de la République Française met à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Congo, dans la mesure de ses moyens, les personnels et matériels qui font objet de la présente convention établie dans le cadre des accords de coopération technique qui lient les deux pays.

ARTICLE 2. - La République Française met à la disposition de la République Populaire du Congo une mission médicale dans le cadre de la coopération technique.

L'ensemble du personnel constituant la mission médicale est régi conformément aux dispositions de la convention relative au concours en personnel.

ARTICLE 3. - Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Française déterminent d'un commun accord le programme d'aide sanitaire.

.....

ARTICLE 4.- A la demande du Gouvernement de la République Populaire du Congo, le personnel de la coopération technique française participe au fonctionnement des services techniques des différentes unités sanitaires de la République Populaire du Congo, ainsi qu'à la formation et au recyclage du personnel Congolais.

ARTICLE 5.- A la demande du Gouvernement de la République Populaire du Congo, le Gouvernement Français étudie tous projets destinés à l'intensification de la lutte contre les grandes endémies, à la modernisation et au développement des unités sanitaires.

La participation de la République Française au financement de ces projets est déterminée d'un commun accord entre les deux Gouvernements dans le cadre de la contribution du fonds d'aide et de coopération à la République Populaire du Congo.

ARTICLE 6.- Une Commission mixte Franco-congolaise établit chaque année une liste descriptive des emplois à pourvoir par le Gouvernement de la République Française.

ARTICLE 7.- La présente convention, qui remplace et abroge la convention du 14 Juillet 1971, est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1er Janvier 1974

en double exemplaire original en langue française

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Pour Le Gouvernement de la République Française

Le Ministre des Affaires Etrangères

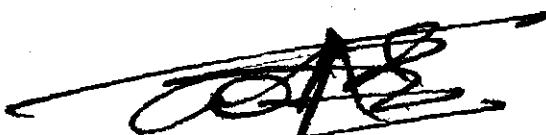
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères

(é) David Charles GANAQ.-

(é) Jean François DENIAU.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 JANVIER 1975


A. MOUSSOU - POUATI.-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-